

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

PARIS, LE 12 OCT. 2007

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 572

75572 PARIS CEDEX 12

n°893507 AG/DB

Dossier suivi par Alexandra GAINVILLE

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur la situation des porteurs de projet d'entreprise qui créent des entreprises nouvelles après un passage en « couveuse d'entreprises » au regard de leur éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles prévue par les dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts.

En application du III de cet article, les créations d'entreprises réalisées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cet article.

Ainsi la reprise d'activité est caractérisée par la réunion de deux éléments :

- identité d'activité exercée par l'entreprise préexistante et l'entreprise nouvellement créée ;
- reprise par la nouvelle entreprise en droit ou en fait des moyens d'exploitation d'une entreprise préexistante (clientèle, matériels, fond de commerce...).

Au cas particulier, les couveuses d'activités ou d'entreprises constituent des structures d'accueil et d'accompagnement dont les formes juridiques peuvent varier (association, SARL, coopérative...) et qui ont pour principal objectif de proposer aux porteurs de projet d'entreprise un lieu d'apprentissage entrepreneurial en situation réelle de production assorti d'un hébergement physique et juridique avant toute création effective d'entreprise.


Monsieur Jean-Pierre MARTIN  
Président de l'Union des Couveuses  
14, rue Delambre  
75014 PARIS

Je vous confirme que la création d'une entreprise à l'issue d'un contrat d'appui au projet d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 127-1 et suivants du code de commerce n'est pas de nature à caractériser une situation de reprise d'activité.

Dès lors, le porteur de projet d'entreprise pourra bénéficier de l'exonération de ses bénéfices en application des dispositions de l'article 44 sexies précité à compter du début de l'activité économique, c'est à dire dans la généralité des cas à compter de la date d'immatriculation de son entreprise prévue par les dispositions de l'article L 127-4 du code de commerce, et sous réserve que l'ensemble des autres conditions d'accès posées par ce régime soit respecté telle que la condition d'implantation exclusive en zone éligible. Cette condition d'implantation exclusive pour être satisfaite suppose que les locaux et moyens matériels utilisés par l'entreprise nouvellement constituée soient implantés en zone éligible ainsi que l'ensemble de son activité .

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie Christine LEPETIT